

Loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS)

J 7 20

Tableau historique

du 3 octobre 1997

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1998)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Principes généraux et organisation

Art. 1 Principe

L'Etat encourage, dans le cadre de la politique de la santé et de la planification sanitaire cantonale, la construction et l'exploitation d'établissements médico-sociaux destinés à l'accueil et à l'hébergement de personnes âgées (ci-après : établissements médico-sociaux).

Art. 2 Définition

Soumis à autorisation cantonale et placés sous la responsabilité d'un directeur et d'un médecin-répondant, les établissements médico-sociaux accueillent, pour des séjours temporaires ou durables, des personnes âgées dont l'état de santé, physique ou mentale, sans justifier un traitement hospitalier, exige des aides, des contrôles ou des soins.

Art. 3 Buts

La présente loi a pour buts de définir :

- l'organisation générale et la surveillance des établissements médico-sociaux;
- les conditions de délivrance des autorisations d'exploitation;
- les conditions d'octroi des subventions d'investissement et de fonctionnement;
- la composition et les compétences de la commission cantonale des établissements médico-sociaux.

Art. 4 Champ d'application

Sont soumis à la présente loi les établissements médico-sociaux situés sur le territoire du canton accueillant à titre onéreux des personnes âgées.

Art. 5 Compétences cantonales

Afin d'assurer à toutes les personnes âgées des conditions d'accueil de qualité à des conditions financièrement supportables, le Conseil d'Etat :

- veille à la planification quantitative et qualitative des places offertes par les établissements médico-sociaux;
- s'assure de la complémentarité et de la coordination des activités des établissements médico-sociaux avec les autres modes, hospitalier et domiciliaire, publics et privés, de prise en charge des personnes âgées;
- contribue, par des subventions cantonales, au bon fonctionnement des établissements;
- organise la surveillance et le contrôle des établissements médico-sociaux;
- prend toute mesure utile à l'amélioration de la qualité des prestations fournies par les établissements médico-sociaux.

Art. 6 Commission cantonale

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, le Conseil d'Etat est assisté par une commission cantonale des établissements médico-sociaux (ci-après : la commission).

² La commission se compose de 16 membres, soit :

- 2 représentants de l'administration cantonale (département de la solidarité et de l'emploi et département des constructions et des technologies de l'information); ⁽⁸⁾
- 3 représentants de la Fédération genevoise des établissements médico-sociaux;
- 3 représentants du personnel employé par les établissements médico-sociaux, élus en appliquant par analogie les dispositions relatives à l'élection des représentants du personnel au conseil d'administration des Hôpitaux universitaires de Genève;
- 2 représentants des associations réunissant des personnes âgées ou leurs familles;
- 1 représentant de l'Association des médecins de Genève;
- 1 représentant de la Fédération des services privés d'aide et de soins à domicile de Genève;
- 1 représentant du comité de direction des Hôpitaux universitaires de Genève;
- 1 représentant de la Fédération genevoise des assureurs-maladie;
- 2 représentants des services sociaux, privés et publics, s'occupant de personnes âgées.

³ La commission est présidée par le conseiller d'Etat chargé du département de la solidarité et de l'emploi (ci-après : le département) ou son représentant.

⁴ Les membres de la commission sont nommés par le Conseil d'Etat pour la durée de la législature.

⁵ La commission élit un bureau, chargé des affaires courantes, formé, outre le président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un membre. Elle peut créer des groupes de travail ayant une mission limitée dans le temps. En outre, elle peut également s'adjoindre des experts avec voix consultative.

⁶ Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

Art. 7 Compétences

La commission :

- assiste le Conseil d'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique relative aux établissements médico-sociaux;
- veille au bon fonctionnement des établissements médico-sociaux;
- s'assure du respect des conditions mises à l'octroi des subventions;
- donne son préavis sur les documents soumis à l'approbation du Conseil d'Etat;
- propose toute mesure utile à l'amélioration des prestations offertes par les établissements médico-sociaux.

Chapitre II Autorisation d'exploitation

Art. 8⁽⁹⁾ Principe

Tout établissement médico-social soumis à la présente loi doit être au bénéfice d'une autorisation d'exploitation et ce, conformément à l'article 101 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

Art. 9 Conditions

L'autorisation d'exploitation est délivrée au requérant qui réunit les conditions énoncées à l'article 101 de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, et qui, en conformité avec la planification sanitaire cantonale ⁽⁹⁾

- met à disposition des locaux appropriés, répondant aux conditions légales d'hygiène, de salubrité et de sécurité, permettant aussi bien de vivre dans la tranquillité que de participer à une vie communautaire;
- applique le contrat-type d'accueil des pensionnaires fixé selon les principes définis par la commission et approuvé par le département;
- fournit une alimentation, saine et variée, et des prestations hôtelières correspondant à l'état de santé des pensionnaires;
- offre aux pensionnaires, selon les nécessités, une surveillance, des soins et une aide aux actes de la vie quotidienne, comprenant un appui administratif, notamment pour l'obtention de toutes les prestations sociales auxquelles ils peuvent prétendre;
- offre une animation et propose des activités de loisirs;
- engage un directeur;
- nomme un médecin-répondant;
- affecte à la prise en charge des pensionnaires un personnel, suffisant en nombre et en qualification, rémunéré conformément aux conventions collectives ou, à défaut, aux normes équivalentes en vigueur dans les EMS;
- offre au personnel une formation et un perfectionnement adéquats;
- fournit au département un rapport annuel sur le fonctionnement de l'établissement.

Art. 10 Contenu

¹ L'autorisation d'exploitation est délivrée, contre émoluments, par le département à la personne, physique ou morale, qui en fait la demande et qui s'engage à remplir les conditions de la présente loi.

² L'autorisation d'exploitation comporte :

- la raison sociale de l'établissement;
- le nom du titulaire de l'autorisation;
- le nom du directeur;
- le nom du médecin-répondant;
- le nombre de places d'accueil;
- la classification des places d'accueil, établie en fonction de l'intensité de l'encadrement médico-social;
- les différents types d'accueil, durables ou temporaires, possibles.

³ Faisant l'objet d'une publication officielle, l'autorisation d'exploitation est inscrite dans un registre public tenu par le département.

⁴ Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le département de tout fait pouvant entraîner une modification des critères de l'autorisation définie à l'alinéa 2 et de l'inscription dans le registre.

Art. 11 Retrait

L'autorisation d'exploitation peut être suspendue ou retirée ou modifiée par le département pour des motifs d'intérêt public, en particulier lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus réalisées.

Art. 12 Décisions

Les décisions du département relatives à l'autorisation d'exploitation sont écrites et motivées. Elles sont rendues dans les 45 jours qui suivent le dépôt de la requête.

Art. 13 Fermeture

¹ La fermeture, provisoire ou définitive, d'un établissement décidée par l'exploitant doit être annoncée préalablement au département, qui veille à ce que les pensionnaires soient accueillis dans d'autres établissements.

² Elle entraîne la caducité de l'autorisation d'exploitation, constatée par le département.

Art. 13A⁽⁵⁾ Titulaires d'une autorisation d'exploitation

Les personnes physiques et les conseils ou comités d'institutions titulaires d'une autorisation d'exploitation ont les compétences prévues par les dispositions légales correspondant à leur forme juridique respective, notamment les compétences de prendre toutes dispositions utiles pour répondre aux conditions de délivrance de ladite autorisation d'exploiter prévues à l'article 9.

Art. 14 Direction

¹ Le directeur de l'établissement doit :

- a) présenter toutes les garanties relatives à sa moralité et à sa santé;
- b) posséder le titre professionnel ou l'expérience pratique requis pour la fonction.

² Il est responsable, sous la haute surveillance de la personne physique ou morale qui détient l'autorisation d'exploitation, de la gestion administrative et financière de l'établissement. Il veille, en particulier, à ce que :

- a) le personnel possède les compétences et les autorisations nécessaires, reçoive les instructions nécessaires, exécute les tâches qui lui sont confiées et bénéficie d'un encadrement approprié;
- b) l'établissement dispose en tout temps de l'équipement nécessaire;
- c) les pensionnaires reçoivent en tout temps les prestations requises par leur état de santé, dans le respect de leur dignité et de leur indépendance. ⁽⁵⁾

Art. 15 Médecin-répondant

¹ Le médecin-répondant de l'établissement doit être au bénéfice d'un droit de pratique dans le canton.

² Il est responsable de la bonne organisation des activités médicales et des soins. En particulier, il doit :

- a) organiser, en collaboration directe avec le directeur de l'établissement et l'infirmier-chef, le service médical, les mesures préventives, et les soins, y compris les soins palliatifs;⁽⁴⁾
- b) s'assurer que les pensionnaires bénéficient en tout temps de la prise en charge que leur état de santé requiert et exercent librement le droit de faire appel à tout moment au médecin de leur choix.

³ Le médecin-répondant se rend dans l'établissement aussi souvent que nécessaire. Il est tenu au courant de tout fait pouvant avoir une incidence sur son activité.

⁴ Le médecin-répondant s'entretient librement avec les pensionnaires, leur entourage et le personnel.

⁵ Sa fonction fait l'objet d'un cahier des charges écrit, dont les points essentiels sont fixés par le département.

Art. 15A⁽³⁾ Assistance pharmaceutique

¹ Tout établissement médico-social désireux d'acquiescer des produits thérapeutiques directement auprès des maisons de gros doit être en possession d'une autorisation d'assistance pharmaceutique délivrée par le département.

² Celle-ci peut être accordée, sur requête, à la condition notamment que l'établissement dispose des services d'un pharmacien responsable et garantisse une gestion adéquate des médicaments. Les médicaments ainsi commandés sont destinés exclusivement aux résidents.

Art. 16 Surveillance

¹ Le département veille à ce que les établissements soient visités aussi souvent que nécessaire, mais au moins 3 fois par an.

² Il se renseigne sur la marche des établissements, l'état des pensionnaires et la manière de s'occuper d'eux.

³ Il s'assure que les conditions dont dépend l'autorisation d'exploitation soient remplies en tout temps.

⁴ Il procède à l'instruction des plaintes écrites qui lui sont adressées.

Chapitre III Financement et principes de subventionnement

Art. 17⁽¹⁾ Financement

Les charges financières des établissements reconnus d'utilité publique sont couvertes :

- a) par les prix de pension facturés aux pensionnaires et reconnus par l'Etat, qui comprennent le prix hôtelier et une contribution aux soins;
- b) par les assureurs-maladie;
- c) par les subventions cantonales.

Art. 18 Assureurs-maladie

¹ Les assureurs-maladie participent à la prise en charge des soins et des frais médico-pharmaceutiques remboursables selon la législation fédérale sur l'assurance-maladie.

² Le Conseil d'Etat encourage la conclusion d'accords entre les assureurs-maladie et les établissements, fixant une participation financière forfaitaire aux soins et aux frais médico-pharmaceutiques.

Art. 19⁽⁶⁾ Subventions cantonales

Les subventions cantonales sont :

- a) des subventions d'investissement versées au propriétaire des murs, destinées à encourager la construction et la rénovation d'immeubles hébergeant un établissement;
- b) des subventions de fonctionnement, versées à l'exploitant d'un établissement, destinées à participer au financement des frais d'encadrement médico-social.

Art. 20 Conditions de subventionnement

¹ Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les établissements doivent :

- a) jouir de la personnalité juridique, ou dépendre d'une institution de droit public existante ou d'une personne morale sans but lucratif; ⁽⁵⁾
- b) faire approuver leurs statuts par l'autorité cantonale;
- c) être au bénéfice d'un mandat de prestations, donnée par l'autorité cantonale, conformément à la législation sur l'assurance-maladie;
- d) assurer des prestations de qualité, accessibles à chacun, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de confession;
- e) être membre de la Fédération genevoise des établissements médico-sociaux;
- f) avoir une autorisation d'exploitation;
- g) être sans but lucratif;
- h) soumettre leur budget et leurs comptes à l'autorité cantonale;
- i) tenir leur comptabilité et leurs statistiques conformément aux exigences de la législation fédérale sur l'assurance-maladie et aux directives de l'autorité cantonale;
- j) appliquer les prix de pension agréés par l'autorité cantonale;
- k) appliquer les conventions conclues entre les assureurs-maladie et les établissements, fixant une participation financière forfaitaire aux frais remboursables par l'assurance-maladie;
- l) fournir au département tous les renseignements nécessaires à l'application de la loi;
- m) respecter les charges et les conditions fixées à l'octroi et à l'emploi des subventions cantonales;
- n) ne pas servir des salaires supérieurs à ceux accordés dans la fonction publique cantonale pour des fonctions similaires. ⁽⁵⁾

² Les établissements qui répondent aux conditions posées par l'alinéa 1 sont reconnus d'utilité publique.

Art. 20A⁽⁵⁾ Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (FEGEMS)

¹ La Fédération genevoise des établissements médico-sociaux (ci-après : la FEGEMS) est une association qui regroupe les établissements subventionnés par l'Etat.

² Elle représente les établissements auprès des autorités, des syndicats et de diverses instances.

³ Elle est partenaire de l'Etat pour une gestion efficace et de qualité des établissements. A cet effet, l'Etat est autorisé à lui déléguer des tâches spécifiques sous la forme de contrats de prestations.

⁴ La FEGEMS travaille en coordination avec le réseau socio-sanitaire du canton afin d'améliorer la prise en charge de la personne âgée et de favoriser des solutions harmonisées qui respectent la volonté de la personne dans toute la mesure du possible.

⁵ Ses autres compétences sont définies par ses statuts.

Art. 21 Exceptions

A titre exceptionnel, les établissements ayant un but lucratif peuvent bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour autant :

- a) que le rendement des fonds investis n'excède pas la limite fixée par l'autorité cantonale en appliquant, par analogie, les dispositions de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (art. 27);
- b) que toutes les autres conditions posées par la présente loi soient remplies.

Chapitre IV Subventions d'investissement

Art. 22⁽⁶⁾ Conditions

Afin d'encourager la construction et la rénovation d'établissements, l'Etat peut accorder une subvention d'investissement au propriétaire des murs destinés à héberger un établissement respectant les conditions relatives à l'autorisation d'exploitation de l'article 9, ainsi que les conditions de subventionnement de l'article 20, pour autant :

- a) que son projet réponde aux autres conditions posées par la législation genevoise, notamment en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions;
- b) qu'il dispose de fonds propres suffisants;
- c) qu'il bénéficie, en règle générale, d'une aide communale appropriée.

Art. 23 Coûts pris en considération

¹ Sur la base du programme de construction et du plan financier présentés, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'accorder, par une loi, une subvention d'investissement dont le montant ne peut dépasser 50% des coûts pris en considération.

² Les coûts pris en considération sont les dépenses effectuées :

- a) pour l'acquisition du terrain;
- b) pour la construction ou la rénovation de l'établissement;
- c) pour certains équipements spéciaux.

Art. 24 Déductions et restitutions

¹ Au cas où certains frais font l'objet de subventions en vertu d'autres législations, ces montants sont portés en déduction de la subvention.

² Le département peut ordonner, dans les 50 ans, le remboursement de tout ou partie de la subvention lorsque l'établissement cesse son activité ou change de destination ou encore lorsque le nombre de places se réduit de manière significative, ainsi qu'en cas de vente du bien ayant fait l'objet de la subvention. Il est tenu compte de la nature du bien concerné et de sa durée d'utilisation pour déterminer le montant à restituer.⁽¹¹⁾

³ Si la subvention a été obtenue sur la base d'allégations inexactes ou si elle n'a pas été utilisée conformément à la destination pour laquelle elle a été accordée, elle doit être remboursée immédiatement.

⁴ En garantie des restitutions prévues ci-dessus, l'Etat est au bénéfice d'une hypothèque légale assimilée à celle prévue à l'article 80, alinéa 1, lettre d, chiffre 3°, de la loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981. Cette hypothèque prend naissance sans inscription dès l'exigibilité des créances. Elle suit immédiatement les gages immobiliers conventionnels dont le montant ne doit toutefois pas excéder 80% de la valeur de l'immeuble à dire d'expert. Elle peut être inscrite au registre foncier à titre déclaratif.

⁵ Toute constitution, pendant la durée mentionnée à l'alinéa 2, d'un droit de gage sur un bien ayant fait l'objet d'une subvention doit être approuvée préalablement par le département.⁽¹¹⁾

Art. 25 Procédure

Le Conseil d'Etat fixe la procédure en matière de demande de subvention d'investissement.

Chapitre V Subventions d'exploitation

Art. 26 Conditions

Afin de participer au financement des frais d'encadrement médico-sociaux, l'Etat peut accorder une subvention d'exploitation pour autant que l'établissement :

- a) réponde aux conditions légales relatives à l'autorisation d'exploitation;
- b) réponde aux conditions légales de subventionnement;
- c) réponde aux autres conditions posées par la législation genevoise.

Art. 27 Calcul de la subvention

Sur la base du budget et des comptes présentés, le Conseil d'Etat inscrit au budget de l'Etat de Genève une subvention d'exploitation dont le montant est fixé en tenant compte du nombre de places d'accueil, de leur taux d'occupation et de l'intensité de l'encadrement médico-social.

Chapitre VI Sanctions

Art. 28 Généralités

Le département peut prendre toutes les mesures propres à prévenir ou à faire cesser un état de fait contraire à la présente loi. En cas de besoin, il peut requérir l'intervention de la force publique.

Art. 29 Sanctions

¹ Les sanctions administratives suivantes peuvent être prononcées par le département :

- a) l'avertissement;
- b) l'amende jusqu'à 60 000 F;
- c) la limitation de l'autorisation d'exploiter;
- d) le retrait, temporaire ou définitif, de l'autorisation d'exploiter.

² L'amende est cumulable avec les autres sanctions.

³ Sont passibles des sanctions prévues à l'alinéa 1 :

- a) les titulaires de l'autorisation d'exploiter;
- b) les directeurs d'établissements;
- c) les médecins-répondants.

Art. 30 Réclamation

¹ Les décisions du département prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation, adressée par écrit, dans les 30 jours qui suivent la notification, au département.

² La décision sur réclamation du département est écrite et motivée. Elle est rendue dans le délai d'un mois au maximum à partir de la réception de la réclamation. Elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé recours.

Art. 31⁽²⁾

[Art. 32, 33]⁽¹⁰⁾

Chapitre VII Dispositions finales et transitoires

Art. 34 Règlement d'application

Le Conseil d'Etat fixe par règlement les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 35 Conventions internationales et droit national

Dans le cadre de l'application de la présente loi, demeurent réservées :

- a) les dispositions des conventions internationales relatives à l'assistance aux indigents;
- b) les dispositions de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance aux personnes dans le besoin;
- c) les dispositions des concordats et directives intercantonaux relatifs à l'assistance aux personnes dans le besoin.

Art. 36 Dispositions transitoires

¹ Jusqu'au 31 décembre 2013, le Conseil d'Etat peut ordonner le remboursement des subventions accordées en application de la loi concernant l'attribution de subventions pour la construction et la transformation de maisons d'accueil et d'immeubles avec encadrement médico-social pour personnes âgées, du 30 juin 1967, déduction faite de 4% du montant des subventions par année d'activité, lorsque :

- a) la subvention n'a pas été utilisée conformément à la destination pour laquelle elle a été accordée;
- b) la maison d'accueil ou l'immeuble locatif avec encadrement médico-social change de destination ou cesse son activité;

c) la subvention a été obtenue sur la base d'allégations inexactes.

Modification du 27 juin 2003

² Les salaires dont le niveau excède de plus de 10% ceux accordés pour des fonctions similaires dans la fonction publique cantonale, sont réduits pour ne pas dépasser ce 10% et bloqués jusqu'à ce que les salaires de la fonction publique aient atteint ce niveau. Ensuite, ils suivent l'évolution des salaires accordés dans la fonction publique pour des fonctions similaires.

³ Les salaires dont le niveau excède de 10% ou moins ceux accordés pour des fonctions similaires dans la fonction publique cantonale, sont bloqués jusqu'à ce que les salaires de la fonction publique aient atteint ce niveau. Ensuite, ils suivent l'évolution des salaires accordés dans la fonction publique pour des fonctions similaires.

Modification du 14 novembre 2008

⁴ Les subventions d'investissement, octroyées avant l'entrée en vigueur de la modification de l'article 24, alinéa 2, du 14 novembre 2008, sont régies par la nouvelle teneur de cette disposition pour la partie de la subvention non encore acquise au bénéficiaire selon les anciennes règles.⁽¹¹⁾

Art. 37 Autorisation d'exploitation

¹ Les autorisations d'exploiter une institution pour personnes âgées accordées conformément à l'article 2 de la loi cantonale du 3 février 1967 restent valables pendant une période de six mois commençant à la date de mise en vigueur de la présente loi.

² Les demandes d'autorisation prévues à l'article 8 doivent être présentées dans le délai fixé par le département.

Art. 38 Clause abrogatoire⁽⁵⁾

Les lois suivantes sont abrogées :

- a) loi sur les garanties que doivent présenter les personnes exploitant des institutions, pensions, homes, foyers d'accueil, destinés spécialement aux personnes âgées, du 3 février 1967;
- b) loi concernant l'attribution de subventions pour la construction et la transformation de maisons d'accueil et d'immeubles avec encadrement médico-social pour personnes âgées, du 30 juin 1967.

Art. 39⁽⁷⁾ Evaluation

Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat. Tous les cinq ans, en septembre, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation qui doit porter sur les aspects qualitatifs et le contrôle de l'Etat, ainsi que sur les aspects financiers et de gestion des établissements médico-sociaux.

Art. 40⁽⁵⁾ Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 7 20	L relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées	03.10.1997	01.01.1998
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.t.</i> : 17		17.12.1998	01.01.1999
2. <i>a.</i> : 31		11.06.1999	01.01.2000
3. <i>n.</i> : 15A		11.05.2001	01.09.2001
4. <i>n.t.</i> : 15/2a		22.03.2002	01.01.2002
5. <i>n.</i> : 13A, 20/1n, 20A, 36/2-3, 39; <i>n.t.</i> : 14/2, 20/1a, chap. VII, 38 (note), 40; <i>a.</i> : 41		27.06.2003	23.08.2003
6. <i>n.t.</i> : 19, 22		27.06.2003	23.08.2003
7. <i>n.t.</i> : 39		17.12.2004	01.01.2005
8. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (6)		28.02.2006	28.02.2006
9. <i>n.t.</i> : 8, 9 phr. 1		07.04.2006	01.09.2006
10. <i>a.</i> : 32, 33		17.11.2006	27.01.2007
11. <i>n.</i> : 24/5, 36/4; <i>n.t.</i> : 24/2		14.11.2008	13.01.2009